

Ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB)

Modification du 2 mai 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses¹ est modifiée comme suit:

Ch. 2.11 et 2.12

2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- 2.11 «On-Board-Diagnose II (OBD II)»: système de diagnostic embarqué avec indication des dysfonctionnements ainsi qu'une interface, conformément à la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur² ou à des prescriptions équivalentes;
- 2.12 «Contrôle subséquent des gaz d'échappement»: la maintenance périodique de tous les systèmes liés aux gaz d'échappement du moteur, lors de laquelle on effectue les réglages indiqués par le fabricant, les travaux d'entretien nécessaires et la vérification de toutes les parties pertinentes pour les émissions.

¹ RS 747.201.3

² JO L 76 du 6.4.1970, p. 1, modifié par la directive 2003/76/CE du 11.8.2003 (JO L 206, p. 29). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.eur-lex.europa.eu).

Ch. 3

3 Prescriptions générales

3.1 Application

- 3.1.1 Les moteurs de bateaux de plaisance et de bateaux de sport visés à l'art. 2, let. a, ch. 14 et 15, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure³, doivent disposer avant toute mise sur le marché et toute mise en exploitation d'une déclaration de conformité telle que visée par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance (directive sur les bateaux de plaisance)⁴.
- 3.1.2 Les moteurs à allumage par compression de bateaux utilisés à titre professionnel au sens de l'art. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure et dont la puissance entre dans le champ d'application du chapitre 8a du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 (RVBR)⁵, doivent disposer avant toute mise en circulation et toute mise en exploitation d'une homologation de type telle que visée au chap. 8a, RVBR.
- 3.1.3 Les moteurs à allumage par compression de bateaux utilisés à titre professionnel au sens de l'art. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure et dont la puissance n'entre pas dans le champ d'application du chapitre 8a du RVBR, doivent disposer avant toute mise en circulation et toute mise en exploitation d'une déclaration de conformité telle que visée dans la directive sur les bateaux de plaisance.
- 3.1.4 Les moteurs à allumage commandé de bateaux utilisés à titre professionnel au sens de l'art. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure et dont la puissance n'entre pas dans le champ d'application du chap. 8a du RVBR, doivent disposer avant toute mise en circulation et toute mise en exploitation d'une déclaration de conformité telle que visée dans la directive sur les bateaux de plaisance.

³ RS 747.201.1

⁴ JO L 164 du 30.6.1994, p. 15, modifié par la directive 2003/44/CE du 16.6.2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.eur-lex.europa.eu).

⁵ RS 747.224.131. Non publié dans le RO.

- 3.1.5 Les expertises de type telles que visées dans la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁶ satisfont au sens de la présente ordonnance aux exigences du ch. 3.1.2.

3.2 *Procédure*

L'évaluation de la conformité et l'établissement d'une expertise de type des gaz d'échappement suivent exclusivement la procédure prévue. Les dispositions pertinentes concernant la proposition, le marquage du moteur, l'approbation de type des gaz d'échappement et la procédure de contrôle de la production sont applicables.

3.3 *Approbation de type des gaz d'échappement et déclaration de conformité*

Pour être mis en service, un nouveau moteur doit disposer d'une approbation de type des gaz d'échappement ou d'une déclaration de conformité.

L'approbation de type des gaz d'échappement telle que visée dans les dispositions de la présente ordonnance est établie par le service d'homologation des moteurs de bateau du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (LFEM) ou par un service d'évaluation de la conformité (service d'homologation). Les critères auxquels le service d'homologation doit répondre sont fixés à l'art. 148i de l'ordonnance 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure.

La déclaration de conformité est établie par le fabricant ou son représentant établi en Suisse conformément à l'une des directives CE visées au ch. 3.1 et en application de la procédure qu'elles décrivent.

L'homologation de type telle que visée au chapitre 8a du RVBR est établie par les autorités habilitées à la délivrer.

3.4 *Prescriptions générales de construction*

- 3.4.1 Toutes les parties susceptibles d'influer sur les gaz d'échappement doivent être conçues, construites et montées de telle façon que le moteur puisse satisfaire aux prescriptions de la présente ordonnance dans des conditions normales d'utilisation et en dépit de l'influence de facteurs variables auxquels le moteur peut être soumis, tels que la chaleur, le froid, les dépôts à froid répétés et les vibrations.

⁶ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifié par la directive 2004/26/CE du 21.4.2004 (JO L 146 du 30.4.2004, p. 18). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.eur-lex.europa.eu).

- 3.4.2 Aucun moteur ne doit comprendre des éléments de construction qui mettent en marche, règlent, ralentissent ou mettent hors service un dispositif important pour les émissions en vue de réduire l'efficacité des prescriptions de la présente ordonnance.
- 3.4.3 Les moteurs à allumage par compression visés aux ch. 3.1.2 et 3.1.5 doivent être équipés de filtres à particules recommandés dans la liste des filtres de l'Office fédéral de l'environnement et de la CNA⁷ ou de filtres de même efficacité.
- 3.5 *Octroi de l'approbation de type des gaz d'échappement*
Pour obtenir une approbation de type des gaz d'échappement, le fabricant doit adresser au service d'homologation une demande telle que visée au ch. 4. Il doit y énumérer les caractéristiques techniques du moteur et prouver par un certain nombre de contrôles que le moteur ne dépasse pas les valeurs limites d'émission fixées au ch. 7.
- 3.6 *Laboratoires d'essai et installations de contrôle*
Le service d'homologation désigne, sur mandat du fabricant, le laboratoire de contrôle dans lequel le fabricant doit faire examiner le moteur.
Si le fabricant dispose d'installations de contrôle appropriées, le laboratoire de contrôle peut, d'un commun accord avec le fabricant, effectuer le contrôle chez ce dernier, qui doit mettre à sa disposition le personnel et les installations. Le laboratoire de contrôle peut vérifier ces installations.
Le service d'homologation peut aussi reconnaître une expertise de type des gaz d'échappement effectuée par le fabricant selon les présentes dispositions (contrôle en usine).
- 3.7 *Contrôle de la production*
L'Office fédéral des transports (OFT) peut ordonner un contrôle de la production.

Ch. 4.3, let. d

4 Demande d'approbation de type des gaz d'échappement

- 4.3 Pour présenter les indications nécessaires, le requérant doit utiliser et annexer les formules officielles du service d'homologation. Il peut aussi utiliser ses propres formules ayant une structure équivalente. Les formulaires doivent au moins contenir les indications suivantes:

⁷ La version mise à jour de cette liste se trouve sur le site Internet: www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_luft/vorschriften/industrie_gewerbe/filter

- d. résultats des mesures des gaz d'échappement du moteur de contrôle sélectionné sous forme d'un rapport conforme à la partie 6 de la norme ISO 8178⁸ et valeurs de référence y relatives pour les contrôles subséquents. Indiquer que:
- le moteur expertisé n'a subi que les travaux d'entretien prescrits par le fabricant,
 - le moteur expertisé répond aux dispositions de la présente ordonnance.

Ch. 5.1

5 Conditions pour le classement en familles de moteurs

- 5.1 Les moteurs sont répartis en familles de moteurs en fonction de la partie 7 de la norme ISO 8178⁹.

Ch. 6.1, 6.2 et 6.3

6 Contrôle des émissions

- 6.1 Les émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote seront mesurées sur un banc d'essai selon un cycle prescrit de conditions de fonctionnement. Le contrôle est effectué selon la procédure décrite à l'annexe 1.
- 6.2 Pendant ou immédiatement après la mesure des émissions, l'opacité des gaz d'échappement (fumée) des moteurs diesel est analysée au moment de la puissance maximale P_{\max} selon la méthode d'absorption (opacité) décrite à l'annexe 2.
- 6.3 Les expertises de type suivantes sont reconnues:
- 6.3.1 Expertises de type visées à la directive 88/77/CEE¹⁰ du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules.
- 6.3.2 Certificats d'expertise de type de gaz d'échappement selon l'annexe C de l'ordonnance du 13 janvier 1976 sur la navigation sur le Lac de Constance¹¹.

⁸ La norme SN EN ISO 8178 peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour

⁹ La norme SN EN ISO 8178 peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour

¹⁰ JO L 36 du 9.2.1988, p. 33, modifié par la directive 2001/27/CE du 10.4.2001 (JO L 266 du 6.10.2001, p. 15). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035 Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.eur-lex.europa.eu).

¹¹ RS 747.223.1

Ch. 7

7 Valeurs limites d'émissions

7.1 Les masses des polluants gazeux émis par les moteurs et l'opacité des gaz d'échappement de moteurs diesel ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites ci-après.

7.2 *Valeurs limites d'émissions: niveau 1 (depuis le 1^{er} janvier 1995)*

7.2.1 Les émissions polluantes spécifiques calculées selon l'annexe 1 et exprimées en grammes par kilowattheure ne doivent pas dépasser:

| Puissance P _N en kW | Monoxyde de carbone CO = A · P _N ^{-m} g/kWh | | Hydrocarbures HC = A · P _N ^{-m} g/kWh | | Oxydes d'azote NO _x = A · P _N ^{-m} g/kWh | |
|-----------------------------------|--|-----|--|--------|--|---|
| | A | m | A | m | A | m |
| <4 | 600 | 0,5 | 60 | 0,7747 | 15 | 0 |
| 4–100 | 600 | 0,5 | 39,39 | 0,4711 | 15 | 0 |
| >100 | 60 | 0 | 10,13 | 0,1761 | 15 | 0 |

7.2.2 Le degré d'opacité des moteurs diesel calculé selon l'annexe 2 ne doit pas dépasser:

- K 2,1 m⁻¹ pour les moteurs à aspiration naturelle;
- K 1,0 m⁻¹ pour les moteurs à turbosoufflantes à gaz d'échappement.

7.3 *Valeurs limites d'émissions pour les moteurs à allumage commandé à deux temps*

Les valeurs d'émissions des moteurs à allumage commandé à deux temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites des moteurs à allumage commandé à quatre temps telles que visées dans la directive sur les bateaux de plaisance¹², annexe I, partie B, ch. 2, tableau 1. A titre de preuve, le commerçant produit une attestation valable du fabricant ou de son représentant établi en Suisse.

7.4 *Arrondissement*

Les valeurs limites d'émissions et les résultats des contrôles sont arrondis à deux chiffres significatifs (ISO 31/0, annexe B2, règle B).

¹² JO 164, du 30.6.1994, p. 15, modifié par la directive 2003/44/CE du 16 juin 2003 (JO L 214 du 26.8.2003, p. 18). Le texte de la directive peut être obtenu auprès de l'Euro Info Center Suisse, OSEC, Stampfenbachstr. 85, 8035, Zurich, Internet: www.osec.ch/eics; il peut aussi être consulté sur le site Internet de la banque de données officielle de l'UE (www.eur-lex.europa.eu).

Ch. 13.1.1, 13.1.2 et 13.3

13 Contrôle périodique subséquent des gaz d'échappement

13.1 *Ampleur du contrôle*

Tous les moteurs des bateaux immatriculés subissent des contrôles périodiques subséquents des gaz d'échappement.

13.2 *Travaux de réglage et d'entretien*

Si le contrôle montre que le moteur n'est pas réglé selon les indications du fabricant, il convient de le régler en conséquence. Les parties pertinentes pour les émissions sont remplacées lorsqu'elles sont défectueuses ou qu'elles ne fonctionnent pas.

13.3 *Exemption du contrôle périodique subséquent des gaz d'échappement*

Les moteurs équipés du système Onboard-Diagnose II ou d'une version plus récente, sont exemptés du contrôle périodique subséquent des gaz d'échappement lorsque tout dysfonctionnement du moteur et du système de traitement des gaz d'échappements est indiqué de manière claire et visible à l'opérateur et que l'information correspondante (dysfonctionnement avec indication de l'heure du constat) est enregistrée dans l'appareil et consultable. En cas de dysfonctionnement, l'opérateur est tenu de faire remettre en état le moteur dans un délai d'un mois auprès d'un atelier spécialisé agréé par le fabricant.

Ch. 15, let. c et d

15 Dispositions pénales

Est puni d'une amende conformément à l'art. 48 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹³:

- c. celui qui, intentionnellement ou par négligence, dépasse les délais prescrits pour le contrôle périodique subséquent obligatoire des gaz d'échappement (ch. 4.2 des DE-OEMB¹⁴ ad ch. 13.2 de l'OEMB);
- d. celui qui dépasse les délais prescrits pour l'élimination des dysfonctionnements sur les moteurs équipés du système Onboard-Diagnose II ou d'une version plus récente (ch. 13.3 de l'OEMB).

¹³ RS 747.201

¹⁴ RS 747.201.31. Non publiées dans le RO.

Ch. 16.1, 16.2, 16.3.1, 16.3.2, 16.4 al. 2 et 16.5

16 Dispositions finales

16.1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) établit les dispositions d'exécution de la présente ordonnance, notamment au sujet du déroulement des contrôles périodiques des gaz d'échappement et de leur périodicité. Dans des cas particuliers, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, lorsque le but visé est sauvegardé.

Il peut édicter des directives sur l'exécution des dispositions relatives à l'équipement en filtres à particules des nouveaux moteurs de bateaux utilisés à titre professionnel (ch. 16.5.6).

Il peut apporter des changements aux annexes de la présente ordonnance, lorsque ceux-ci ne modifient pas, dans l'ensemble, les exigences relatives aux émissions de gaz d'échappement.

16.2 *Abrogé*

16.3.1 Après le 1^{er} janvier 1995, les moteurs à combustion ne pourront être utilisés pour la navigation en Suisse que s'ils satisfont aux dispositions de la présente ordonnance concernant les valeurs limites des émissions au niveau 1 (ch. 7.2). Font exception les moteurs importés ou fabriqués en Suisse avant le 31 décembre 1994.

16.3.2 et 16.4, al. 2

Abrogés

16.5 *Dispositions transitoires en vue de la modification du 2 mai 2007*

16.5.1 Les approbations de type des gaz d'échappement conformes aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être établies jusqu'au 31 mai 2008. Elles sont valables à condition que les moteurs en question respectent les dispositions applicables.

16.5.2 En cas de transformation de moteurs, une approbation de type des gaz d'échappement établie conformément aux dispositions de la présente ordonnance avant le 31 mai 2007 peut être renouvelée avant le 31 mai 2008 au plus tard, à condition d'appliquer les dispositions du ch. 11 de la présente ordonnance.

16.5.3 A partir du 1^{er} juin 2007, les nouveaux moteurs de bateaux de plaisance et de bateaux de sport ne pourront être commercialisés ou mis en exploitation que s'ils satisfont aux dispositions des ch. 3.1.1 ou 7.3 de la présente ordonnance. Font exception les moteurs suivants:

- a. moteurs répondant aux dispositions de l'annexe 5 (traitement de moteurs importés au titre d'effets de déménagement);
- b. moteurs disposant d'une approbation de type des gaz d'échappement conforme au ch. 3.3;

- c. moteurs disposant d'un certificat d'expertise de type de gaz d'échappement conforme au ch. 6.3.2;
 - d. moteurs importés ou fabriqués en Suisse avant le 1^{er} juin 2007 et dont la puissance ne dépasse pas 3 kW.
- 16.5.4 A partir du 1^{er} juin 2007, les moteurs de bateaux utilisés à titre professionnel ne peuvent être commercialisés ou mis en exploitation que s'ils satisfont aux dispositions du ch. 3.1 de la présente ordonnance.
- 16.5.5 Les dispositifs de gaz d'échappement de moteurs à allumage par compression d'une puissance supérieure à 37 kW des bateaux utilisés à titre professionnel mis en service pour la première fois sur des eaux suisses après le 31 décembre 2007 doivent être équipés de systèmes de filtre à particules, conformément au ch. 3.4.3.
- 16.5.6 Lors du montage de nouveaux moteurs à allumage par compression d'une puissance supérieure à 37 kW sur des bateaux utilisés à titre professionnel, l'autorité compétente examine s'il est techniquement faisable et financièrement acceptable d'équiper le dispositif de gaz d'échappement d'un système de filtre à particules conformément au ch. 3.4.3. Dans l'affirmative, l'équipement est installé.
- 16.5.7 La fonction du service d'homologation du LFEM prend fin au 31 mai 2008. Il traite jusqu'à la fin de la procédure les demandes d'approbation de type des gaz d'échappement qui lui parviennent avant cette date.

II

- ¹ Une modification de l'annexe 1 est jointe à la présente ordonnance.
- ² Une nouvelle version des annexes 2 et 3 est jointe à la présente ordonnance.
- ³ Une nouvelle annexe 5 est jointe à la présente ordonnance.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

2 mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 1*¹⁵

Méthode d'examen pour la mesure des émissions de gaz polluants

¹⁵ Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le RO et ne figure donc pas dans le présent recueil. Des tirés à part peuvent être obtenus à l'adresse www.bbl.admin.ch/bundespublikationen.

Annexe 2¹⁶

Méthode d'examen pour la mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression

¹⁶ Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le RO et ne figure donc pas dans le présent recueil. Des tirés à part peuvent être obtenus à l'adresse www.bbl.admin.ch/bundespublikationen.

Annexe 3¹⁷

Données techniques des carburants de référence

¹⁷ Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le RO et ne figure donc pas dans le présent recueil. Des tirés à part peuvent être obtenus à l'adresse www.bbl.admin.ch/bundespublikationen.

*Annexe 5*¹⁸

Instructions concernant les moteurs marins importés au titre d'effets de déménagement

¹⁸ Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le RO et ne figure donc pas dans le présent recueil. Des tirés à part peuvent être obtenus à l'adresse www.bbl.admin.ch/bundespublikationen.

